



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P346\_2022**

**Date : 15/09/2022**

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - DCE - Cession Master ER-910-RE**

### Exposé

Le véhicule Renault Master immatriculé ER-910-RE appartenant à la Communauté d'Agglomération du Cotentin est hors d'usage et est, de ce fait, qualifié d'épave dans la mesure où il est privé de tous les éléments lui permettant de circuler par ses propres moyens et est insusceptible de toute réparation (Rouille perforante, boîte de vitesse hors service...).

Ainsi définie, une épave constitue « un bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire », c'est-à-dire un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement. Les Véhicules Hors d'Usage (VHU) sont qualifiés de déchets par l'article R. 543-154 du Code de l'Environnement et figurent à la rubrique n°16 de l'annexe II de l'article R. 541-8 du même code.

La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux VHU encadre la gestion de ces véhicules. Elle fixe notamment des objectifs de réutilisation et de recyclage, ainsi que, de réutilisation et de valorisation. Elle prévoit également que la remise d'un VHU à une installation de traitement se réalise sans aucun frais pour le dernier détenteur.

Au niveau national, la filière est régie par les articles R.543-153 et suivants du Code de l'Environnement. La réglementation prévoit que le détenteur d'un VHU doit le remettre obligatoirement à un centre VHU agréé par le préfet de département et que ce dernier a l'obligation de lui reprendre gratuitement sous peine de sanctions (contravention de quatrième classe). Un certificat de destruction sera remis au détenteur du véhicule. Le centre VHU procède de manière concomitante à l'annulation de l'immatriculation du véhicule dans le Système d'Immatriculation du Véhicule (SIV).

Les centres VHU agréés ont l'obligation de réaliser la dépollution complète du véhicule (retrait des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs GPL....).

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

**Considérant** l'estimation du coût du transport du véhicule ER-910-RE à 150 € aux frais de la Communauté d'Agglomération du Cotentin par un professionnel,

### **Décide**

- **De céder** en l'état à la société Cotentin Ferraille domicilié 18 route de Sottevast 50700 Yvetot Bocage, le véhicule immatriculé ER-910-RE pour évacuation vers le centre VHU Derichebourg Environnement 16B Rte de Sottevast, 50700 Yvetot-Bocage,
- **De dire** que cette cession est faite à titre gratuit en contrepartie du transport du lieu de stationnement (Hangar technique de Portbail) vers le centre VHU Derichebourg de Sottevast,
- **De préciser** qu'à l'issue de ce transport, le véhicule sera dépollué et détruit,
- **De préciser** que le centre VHU délivrera un certificat de destruction (Cerfa n°14365\*01),
- **De préciser** que le véhicule Renault Master immatriculé ER-910-RE sera sorti du patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**